



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté

Bureau de l'urbanisme

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords
du château, protégé au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Marcillé-Robert**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords (PDA) ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour du château à Marcillé-Robert (inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 15 septembre 2017) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté municipal prescrivant une enquête publique unique, du 8 avril au 13 mai 2019, relative aux projets de modification du plan local d'urbanisme et de périmètre délimité des abords autour du château ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marcillé-Robert du 4 juillet 2019 émettant un avis favorable à la création d'un périmètre délimité des abords autour du château ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Marcillé-Robert, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé hachuré y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier est consultable à la mairie de Marcillé-Robert, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

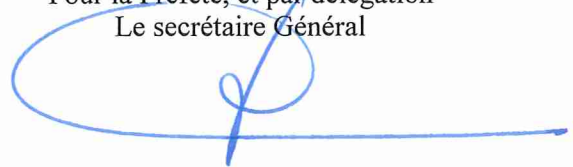
Article 3 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Marcillé-Robert. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de d'Ille-et-Vilaine et le maire de Marcillé-Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 janvier 2020

Pour la Préfète, et par délégation
Le secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Carte de délimitation du périmètre de protection élargi

